



## COMMISSION de l'ARBITRAGE Section LOIS du JEU



---

Réunion du : Jeudi 11 mai 2023

---

Président de séance : M. Anthony RINGEVAL

---

Présents : MM. Nathan LARDIER – Loïc MOUTON – Mathieu MUSTAR -

---

### MATCH DE SENIORS D3 DU DIMANCHE 10 AVRIL 2023 : FC CAMBLAIN / SC SAINT-NICOLAS (B)

Score final 1-0

Réserve déposée par le dirigeant de SAINT NICOLAS.

#### Intitulé de la réserve

*“A la 89 minute, vous siffler penalty alors que la fautes se trouve à 1 mètre en dehors de la surface réserve approuvé par le délégué de terrain”.*

#### Nature du jugement

La section Lois du jeu de la CDA.

Après étude des pièces versées au dossier.

Consultée en première Instance.

#### Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.c) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée avant la reprise du jeu par le dirigeant plaignant (et non du capitaine plaignant) en présence du capitaine adverse et sans la présence d'un assistant.
- Attendu que si la procédure de dépôt de la réserve technique n'a pas été respectée en l'espèce, force est de constater que c'est uniquement en raison de l'arbitre de la rencontre et aucunement dû à un manque de diligence du club du Saint-Nicolas Sc, qui ne doit donc pas être pénalisé par les manquements de l'officiel.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.c) précitées ont été respectées.
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**.
- Attendu que selon les dispositions de l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose qu'une faute technique correspond à « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu ».
- Attendu que, selon, la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2022-2023, « les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match et que les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées ».

- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu.
- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Attendu donc que, cette réserve technique ne peut pas prospérer, en l'absence de faute technique au sens des Règlements généraux de la F.F.F.
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare **la réserve recevable en la forme et non fondée** et transmet le dossier à la Commission des Arbitres du District concernant les manquements de l'arbitre (mauvaise procédure de réserve).

## MATCH DE FEMININES D1 DU SAMEDI 9 AVRIL 2023 : CSAL SOUCHEZ NEUVILLE / US VERMELLES

Score final 2-7

Réserve déposée à la fin du match par une joueuse de SOUCHEZ NEUVILLE

### Intitulé de la réserve

*“Réserve technique une joueuse de VERMELLES était par terre et le match a continué de jouer mais un spectateur de VERMELLES est rentré sur le terrain en insultant les joueuses de SOUCHEZ. SOUCHEZ a d'amande à l'arbitre pour poser une réserve technique mais l'arbitre a refusé. Nous avons pu poser la réserve quand fin de match”.*

### Nature du jugement

La section Lois du jeu de la CDA.

Après étude des pièces versées au dossier.

Consultée en première Instance.

### Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.c) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée en fin de match par le capitaine plaignant suite au refus de l'arbitre pendant le match.
- Attendu que si la procédure de dépôt de la réserve technique n'a pas été respectée en l'espèce, force est de constater que c'est uniquement en raison de l'arbitre de la rencontre et aucunement dû à un manque de diligence du club de Souchez Neuville Ent. 1, qui ne doit donc pas être pénalisé par les manquements de l'officiel.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.c) précitées ont été respectées.
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**.
- Attendu que selon les dispositions de l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose qu'une faute technique correspond à « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu ».
- Attendu que, selon, la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2022-2023, « les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match et que les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées ».
- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu.

- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Attendu donc que, cette réserve technique ne peut pas prospérer, en l'absence de faute technique au sens des Règlements généraux de la F.F.F.
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare **la réserve recevable en la forme et non fondée** et transmet le dossier à la Commission des Arbitres du District concernant les manquements de l'arbitre (mauvaise procédure de réserve).

## **MATCH DE FEMININES SENIORS A 7 DU SAMEDI 9 AVRIL 2023 : OSC VITRY / UQ CARVIN RUCH** Score final 3-1

### Intitulé de la réserve

*"Je regarde la tablette elles sont 10 je demande une vérification des licences le coach regarde la tablette modifie elles ne sont plus que 9 Salmon noemi présente dans les vestiaires je demande une vérification des licences on me fait patienter on me donne l' autorisation de rentrer elle est habillée en civil ( elle a eu le temps de se changer ) L' arbitre central parle mal aux joueuses de Carvin se moque des filles sur le terrain me dit de "fermer ma gueule " a dit propos raciste envers ma numéro 3 Il n' écoute aucune décision de l' arbitre assistant 2 refuse 2 buts pour Carvin il laisse la pression s' installer et une fois que Vitry mène il est bien gentil et tout sourire Il a clairement manqué de neutralité".*

### Nature du jugement

La section Lois du jeu de la CDA.  
Après étude des pièces versées au dossier.  
Consultée en première Instance

### 3- Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.c) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.c) précitées n'ont pas été respectées.

En conséquence, la Section Lois du jeu **déclare la réserve irrecevable en la forme.**

- Attendu que, selon, la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2022-2023, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match et que les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées.
- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section Lois du jeu de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu.
- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare **la réserve irrecevable en la forme et non fondée.**

La Section Lois du Jeu précise que les réclamations de fin de rencontre ne portant pas sur le respect des lois du jeu par l'arbitre ne sont pas des réserves techniques.  
Ces réclamations ne doivent donc pas être inscrites dans la partie "Réserve Technique" de la F.M.I. mais dans la partie "Observations d'après-match".

## MATCH DE SENIORS D3 DU DIMANCHE 23 AVRIL 2023 : ES VENDIN / RC SAINS

Score final 4-1

Réserve déposée par le capitaine à la suite de l'arrêt du match.

### Intitulé de la réserve

*Réserve technique à la 73ème minute match arrêté par l'arbitre suite à 3 coups de sifflet.*

### Nature du jugement

La section Lois du jeu de la CDA prend connaissance de la décision de la commission de discipline en date du 3/05/2023 : match à rejouer avec 3 arbitres.

### Recevabilité

- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare **la réserve irrecevable en la forme et non fondée.**

## MATCH DE SENIORS D7 DU DIMANCHE 23 AVRIL 2023 : AEP VERDREL(B) / AJ RUITZ (B)

Score final 5-1

Réserve déposée par le capitaine de Ruitz Aj 2

### Intitulé de la réserve

*"Je soussigné Monsieur Alexandre Bryan capitaine de l'AJ RUITZ licence 2546047046 formuler une réserve technique contre l'ensemble des joueurs de l'AEP VERDREL pour le motif suivant insultes verbale En effet durant la rencontre a plusieurs reprise les joueurs de AEP VERDREL ont insultes les joueurs de l'AJ RUITZ par les insultes suivantes je cité " tes une salope" et " je baise ta femme".*

### Nature du jugement

La section Lois du jeu de la CDA.

Après étude des pièces versées au dossier.

Consultée en première Instance.

### Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.c) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.c) précitées n'ont pas été respectées.
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare **la réserve irrecevable en la forme.**
- Attendu que, selon, la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2022-2023, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match et que les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées.
- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section Lois du jeu de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu.
- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare **la réserve irrecevable en la forme et non fondée.**

## MATCH DE U18 D1 DU SAMEDI 18 AVRIL 2023 : US PAS / FC LILLERS

Score final 1-1

Réserve déposée par l'éducateur de LILLERS.

### Intitulé de la réserve

*"Madame ODEKERKENE pose une réserve technique suite à une action de jeu où le gardien est dans un premier temps exclu sur un contact avec le 9, puis revient en jeu lorsque j'annule la sanction après discussion avec l'assistant 1. La réserve prononcée par madame : "monsieur l'arbitre dit avant match aux arbitres assistants qu'il prend toutes les décisions, le joueur numéro 9 sort sur blessure grave à la tête, monsieur l'arbitre demande l'avis de l'arbitre assistant et enlève le rouge incompréhensiblement." Le joueur blessé est sorti du terrain porté par un coach. Lillers a appelé les pompiers qui ont emmené le joueur sur civière. Madame a été sanctionnée pour désapprobation en paroles ou en acte juste après, prévenue juste avant".*

### Nature du jugement

La section Lois du jeu de la CDA.

Après étude des pièces versées au dossier.

Consultée en première Instance.

### Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.b) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée avant la reprise du jeu par la dirigeante responsable de Lillers (le capitaine n'étant pas majeur), mais sans la présence du dirigeant adverse et sans celle de l'assistant adverse.
- Attendu que si la procédure de dépôt de la réserve technique n'a pas été respectée en l'espèce, force est de constater que c'est uniquement en raison de l'arbitre de la rencontre et aucunement dû à un manque de diligence du club du Lillers FC, qui ne doit donc pas être pénalisé par les manquements de l'officiel.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.b) précitées ont été respectées.
  
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**.
  
- Attendu que selon les dispositions de l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose qu'une faute technique correspond à « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu ».
- Attendu que la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2022-2023 autorise un arbitre à modifier sa décision dès lors que le jeu n'a pas encore repris.
- Attendu qu'en l'espèce le jeu n'avait pas repris et que, dans ces conditions, l'arbitre avait tout loisir de modifier sa décision.
- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section Lois du jeu de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu.
- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
  
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare **la réserve recevable en la forme et non fondée** transmet le dossier à la Commission des Arbitres du District concernant les manquements de l'arbitre (mauvaise procédure de réserve).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

**Le Président de séance :**  
**Anthony RINGEVAL.**

**Le Secrétaire e séance :**  
**Mathieu MUSTAR.**